

BGer 5A_109/2023 vom 14. April 2023

Bundesgericht, 2023-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_109_2023

FR: TF 5A_109/2023 du 14 avril 2023

IT: TF 5A_109/2023 del 14 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

Par décision du 23 décembre 2022, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du Jura bernois a relevé B._____ de ses fonctions de curateur de A._____ (personne concernée) et nommé à ce titre C._____, dès le 1er janvier 2023.

Par décision du 25 janvier 2023, le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte de la Cour suprême du canton de Berne a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours de la personne concernée.

E. 2

Par écriture expédiée le 2 février 2023 et complétée à diverses reprises, la personne concernée exerce un recours au Tribunal fédéral contre la décision de la cour cantonale.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Le présent recours est traité comme recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

En l'espèce, l'autorité précédente a déclaré le recours irrecevable en tant qu'il était dirigé contre l'institution de la curatelle, point étranger à l'objet de la contestation. De surcroît, le fait que le nouveau curateur ne "

parle pas l'Esperanto " ne constitue nullement un motif justifiant un changement de curateur selon l' art. 423 al. 1 ch. 2 CC , étant précisé qu'il ne s'agit pas d'une langue officielle en Suisse et que la personne concernée semble maîtriser tant l'allemand que le français. Enfin, les explications contenues dans les courriers de l'intéressé n'ont pas trait à la décision attaquée et sont pour le moins confuses.

E. 4.2

Pour le motif exposé par la juridiction cantonale - que le recourant ne discute pas (art. 42 al. 2 LTF) -, le recours est d'emblée irrecevable dans la mesure où il tend à la "

levée de la tutelle " (

cf . ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 et les références). Pour le surplus, il est irrecevable faute de critiques sérieuses des motifs de la décision entreprise (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les citations); en effet, le recourant demande une "

tutelle volontaire par Alain Berset ", ou "

par

Micheline Calmy-Ray (

sic) ", pour leur prétendu engagement en faveur de l'espéranto, et invite le Tribunal fédéral à choisir un tuteur parmi les employés de l'Ambassade de Suisse en Iran. Toute l'argumentation du "

recours " est du même acabit et démontre avec évidence la nécessité d'une mesure de protection en faveur de l'intéressé.

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF), avec suite de frais à la charge de son auteur (art. 66 al. 1 LTF).

Le recourant est expressément informé que d'ultérieures écritures du même style seront classées sans suite .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.